

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 octobre 2023

	Présents	Pouvoir	Absents
DAVID Pascal	x		
GONNET Vincent	x		
AUBERT Monique	x		
RIPPE Hervé	x		
MUREAU Michèle	x		
FIARD Cyrille	x		
TESCHE Marion	x		
LYONNET Germain	x		
AUDEMARD Patrick			x
GEIST Anne-Marie	x		
MONGOIN Jacques	x		
PINCEEL Véronique	x		
JOURNE Florence	x		
MARTIN Jean-Luc	x		
FEUILLET Elodie	x		
SAGNARD Aude	x		
JALENQUES Nicolas	x		
ALVARO Lionel	x		
CHAMPAVIER Françoise	x		
RENET Shirley	x		
LOPEZ Raymond	x		
LOURENCO Herlander	x		
BERERD Corinne	x		

Le dix octobre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le cinq octobre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal DAVID. **Vingt-deux présents.** Le quorum est atteint.

I) Approbation du Procès-verbal du 4 juillet 2023

Le procès-verbal mis au vote est approuvé à 18 voix pour et 4 abstentions (Nicolas JALENQUES, Lionel ALVARO, Françoise CHAMPAVIER, Corinne BERERD)

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision n° 2023-19 Convention de prestations de service Ecole de Musique de Quincieux **Année scolaire 2023-2024**

Il est décidé procéder à l'établissement d'une convention de prestation de services relative à la mise en œuvre d'activités musicales pour le niveau élémentaire et maternelle avec l'Ecole de Musique de Quincieux.

Le nombre maximum d'heures allouées à ces activités est de 435 heures. S'entendent dans ce volume horaire les heures d'enseignement, de préparation et de réunion.

Le coût horaire est fixé à 52.50 €.

Décision n° 2023-20 Portant virement de crédits par emploi des crédits pour dépenses imprévues

Vu la nécessité de pourvoir rapidement à un virement de crédits au chapitre 20, article 2051, d'un montant de 2 091,00€ pour l'acquisition d'un module complémentaire au logiciel métier du service enfance, il est procédé au virement de crédit suivant :

Section d'investissement dépenses :

Chapitre 020 : dépenses Imprévues : - 2 091,00€

Chapitre 20 – Article 2051 : + 2 091,00€.

Décision n° 2023-21 Acceptation de la démission d'un collaborateur de cabinet chargé de la communication publique

La démission de Madame Stéphanie RIVET a été acceptée et a pris effet à compter du 24 août 2023, compte tenu du préavis d'un mois.

Décision n° 2023-022 Demande de concession au cimetière communal – Juliette FONTANEL

Décision n° 2023-23 Demande de concession au cimetière communal – Bernard ROUCHIER

III) Délibérations

Délibération n° 2023-39 Rapport d'activité 2022 pour la gestion de l'EAJE Matin Câlin

RAPPORTEUR : Monique AUBERT

Monique AUBERT, 2^{ème} Adjointe, présente le rapport annuel 2022 transmis par le délégataire du multi-accueil, la société ACOLEA.

Sur le rapport de Madame Monique AUBERT ;

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport transmis par la société ACOLEA.

Délibération n° 2023-40 Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

RAPPORTEUR : Monique AUBERT

Monique AUBERT, 2^{ème} Adjointe, expose que suite à l'augmentation des tarifs du service enfance jeunesse éducation, une modification a été apportée au règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Une modification a donc été apportée au chapitre 3 relatif à la participation financière des familles, article B définissant les modalités de tarifications. Ainsi, il est prévu qu'une augmentation des tarifs sera appliquée à compter de la prochaine rentrée scolaire ainsi que la création d'une grille tarifaire pour les familles extérieures.

Sur le rapport de Madame Monique AUBERT ;

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-huit voix pour et quatre abstentions (Nicolas JALENQUES, Lionel ALVARO, Françoise CHAMPAVIER, Corinne BERERD),**

Article 1 : ADOPTÉ la modification du règlement tel qu'il a été présenté au mois de juillet avec la modification présentée.

Délibération n° 2023-41 Modification du tableau des effectifs de la collectivité : avancement de grade et création d'emploi de REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint, expose à l'Assemblée que pour permettre à l'Autorité Territoriale de prononcer les avancements de grades pour 2023, il est nécessaire que l'Assemblée délibérante crée les emplois au tableau des emplois communaux, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

L'emploi permanent à créer est le suivant :

- 1 emploi de REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE à 35h00, en remplacement d'un emploi de rédacteur territorial à 35h00

L'emploi devenu vacant sera supprimé après avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG du Rhône et de la Métropole.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 313-1 code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ACCEPTE LA CREATION d'emploi de REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE à temps complet à compter du 15 octobre 2023

Délibération n° 2023-42 Crédit d'un emploi contractuel à temps non complet faisant fonction d'AESH – Service ENFANCE & JEUNESSE – Année scolaire 2023/2024

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint, expose à l'Assemblée que le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020, a statué sur une prise en charge par les collectivités territoriales du financement des AESH -Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap- dès lors que celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires.

La commune de Quincieux est de nouveau concernée par cette décision puisque deux enfants fréquentant l'école maternelle, porteur de handicap, sont accueillis chaque jour sur le temps méridien pour cette année 2023/2024.

Ces enfants ont besoin d'un accompagnement spécifique durant ce laps de temps : prise en charge individuelle et accompagnement à l'autonomie.

Une continuité d'accompagnement par un(e) AESH sur les temps scolaire et méridien est importante afin de ne pas perturber ces enfants dans leur apprentissage.

Dans le cadre de cette prise en charge et d'accompagnement obligatoires, il est donc proposé de créer un emploi contractuel à temps non complet dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent d'accompagnement dédié à l'accueil d'enfants porteurs de handicap sur le temps méridien
- Durée du contrat : du 16 octobre 2023 au 5 juillet 2024
- Durée hebdomadaire de travail : 5.20 heures annualisées

- Rémunération : sur la base d'un indice du 1^{er} grade du cadre d'emploi d'adjoint d'animation.

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ACCEPTE LA CREATION d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, au service enfance et jeunesse, dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer le contrat de travail de droit public.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent contractuel sont inscrits au budget des exercices 2023 et 2024

Délibération n° 2023-43 Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre du CDG69 portant sur les « titres restaurant »

RAPPORTEUR : Vincent GONNET

Vincent GONNET, 1^{er} Adjoint, expose que la Municipalité a pris l'engagement auprès de ses agents de défendre leur pouvoir d'achat en augmentant notamment leurs prestations sociales, conformément à l'article L.731-1 du Code général de la fonction publique.

Elle a par conséquent souhaité consentir l'octroi de titres-restaurant d'une valeur faciale de 5 euros, à hauteur de 100 euros par mois, pris en charge à cinquante pour cent par la collectivité.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

Pour mener à bien ce projet, la collectivité a décidé d'en confier la gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Rhône et de la Métropole (CDG69). Ce dernier a conclu avec la société EDENRED un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Ces derniers peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le CDG69. Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de Quincieux étant de 48 agents, le montant de la participation s'élève à 200 euros pour l'adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant ».

Sur le rapport de Monsieur Vincent GONNET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉTERMINE le type des prestations d'action sociale comme suit :

<i>Contrats-cadre</i>	<i>Prestataire</i>	<i>Prix du marché</i>
Titres Restaurant	EDENRED	<p><u>Valeur faciale</u> : 5 euros</p> <p><u>Prise en charge</u> :</p> <p>par l'employeur : 50%</p> <p>par l'agent : 50%</p> <p>(Montant de 6 000 euros engagés par la collectivité à titre indicatif pour la fin d'année 2023)</p>

ARTICLE 2 : DIT que les prestations ainsi définies seront versées :

- Aux agents fonctionnaires ;
- Aux agents stagiaires ;
- Aux agents contractuels sur emploi permanent à partir de 6 mois de contrat ;
- Aux agents contractuels sur emploi non permanent à partir de 6 mois de contrat ;
- Aux agents contractuels de droit privé à partir de 6 mois de contrat.

Elles ne seront pas versées aux agents bénéficiant d'une restauration collective. Ceux-ci devront faire le choix du bénéfice d'un avantage en nature REPAS ou celui de se voir octroyer des titres-restaurant.

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention à intervenir avec le CDG69 permettant l'adhésion de la commune de Quincieux au contrat-cadre Titres restaurant et le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 200 €.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2023-44 Soutien à la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier.

RAPPORTEUR : Pascal DAVID

La Métropole de Lyon a été créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole du 27 janvier 2014.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole. Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sein du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la loi.

Sur le rapport de Monsieur Pascal DAVID ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DEMANDE la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil.

ARTICLE 2 : APPORTE un soutien au texte de la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier.

ARTICLE 3 : SOLICITE les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demander son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toute pièce administrative, technique ou financière en permettant l'exécution.

Délibération n° 2023-45 Mandat spécial donné au maire, adjoints et conseillers délégués pour le déplacement au salon des maires

RAPPORTEUR : Pascal DAVID

Le salon des maires se déroule du 21 au 23 novembre à Paris. Les frais seront pris en charge.

Sur le rapport de Monsieur Pascal DAVID ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le mandat spécial donné au maire, adjoints et conseillers délégués pour le déplacement au salon des maires.

Délibération n° 2023-46 Règlement intérieur du cimetière

RAPPORTEUR : Michèle MUREAU

Michèle MUREAU, 4^{ème} adjointe, présente le règlement intérieur du cimetière.

Sur le rapport de Madame Michèle MUREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du cimetière.

IV) Questions diverses

Prochain conseil le 12 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h55.